

VD_OMNI PE.2004.0483 vom 26. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0483

FR: VD_OMNI PE.2004.0483 du 26 janvier 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0483 del 26 gennaio 2005

Regeste

Service de la population (SPOP) | Le recourant commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour. Les époux se sont en effet séparés guère plus de deux ans après leur mariage et depuis lors n'ont plus aucune relation. L'épouse a en outre ouvert action en divorce et a encore déclaré au SPOP qu'une reprise de la vie commune n'était pas envisagée. Enfin, aucune circonstance ne justifie de renouveler l'autorisation de séjour du recourant suite à la séparation des époux. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 16

al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). 5. En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à

l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57).

6. Dans le cas présent, contrairement à ce que paraît avoir cru le recourant, l'autorité intimée ne lui reproche pas d'avoir conclu un mariage fictif à l'origine, mais uniquement de commettre un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Cette appréciation est tout à fait pertinente et le tribunal ne peut que s'y rallier. Les époux se sont en effet séparés guère plus de deux ans après leur mariage (célébration intervenue le 4 février 2000 et mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 12 juillet 2002). Depuis lors, soit depuis plus de deux ans et demi à ce jour, ils ne font plus ménage commun et n'ont manifestement plus aucune relation, à tout le moins depuis le mois d'octobre 2003. Y. _____ a par ailleurs ouvert action en divorce par demande unilatérale et une audience de jugement a été appointée au

E. 21

février 2005. Dans son courrier adressé au SPOP le 5 août 2004, elle a même déclaré qu'une reprise de la vie commune n'était pas envisagée dans un proche avenir et qu'elle n'avait plus aucun sentiment envers son mari, n'ayant avec ce dernier aucun accord sur des points aussi fondamentaux pour un couple que les enfants, les finances ou le travail, et ne partageant que peu d'activités communes. La proximité de l'audience de jugement de divorce, à laquelle s'ajoutent des déclarations très claires de l'épouse, ne laissent subsister aucun doute sur l'absence de volonté de cette dernière de reprendre une quelconque vie commune avec son conjoint. Cela étant, on ne voit pas au dossier quel élément permettrait aux époux de se rapprocher et de résoudre leurs difficultés alors que cela n'a pas été possible depuis leur séparation. X. _____ n'a d'ailleurs ni allégué ni établi qu'un tel espoir de réconciliation existerait. Dans ces conditions, force est de constater que le mariage, qui n'est plus vécu depuis plusieurs années, est manifestement vidé de toute substance si bien qu'il n'entre pas dans le champ de protection de l'art. 7 al. 1 LSEE qui tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF non publiés 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001). Le recourant commet dès lors un abus de droit à se prévaloir de son mariage, qui n'est plus vécu depuis longtemps, pour tenter d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. C'est dès lors à bon droit que le SPOP a considéré que le recourant commettait un tel abus et a prononcé le refus incriminé. 7. L'autorité peut, il est vrai, admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives et commentaires de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état janvier 2005, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art.

4 LSEE ; A. Wurtzburger, op. cit., p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. a) En l'occurrence, X._____ réside dans notre pays, au bénéfice d'une autorisation de séjour, depuis son mariage célébré en février 2000, soit depuis plus de quatre ans. Il s'agit d'un séjour qui, sans être particulièrement long, n'en est pas moins pas négligeable et pourrait être pris en considération. b) Les époux X._____ n'ont pas eu d'enfant commun. c) Il convient d'examiner ensuite la question de l'éventuelle stabilité professionnelle de l'intéressé. Si ce dernier a certes exercé plusieurs activités depuis son arrivée en Suisse (4._____, 5._____, 6._____et actuellement 8._____), qui plus est toujours dans le même domaine, ces activités ne lui ont toutefois pas permis d'échapper au chômage (six mois environ entre fin 2001 et l'été 2002). En outre, depuis qu'il a quitté la société 6._____ en mai 2003, le recourant a encore été provisoirement à la recherche d'un emploi (cf. rapport de police du 29 octobre 2003). Même s'il a affirmé à l'audience du 17 janvier 2004 avoir continué à exercer quelques activités pour le compte de la société précitée, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude que tel aurait bien été le cas. Quoiqu'il en soit, le recourant n'a une nouvelle activité fixe que depuis le mois de juin 2004, limitée pour le moment à 80 %. Dans ces conditions, on ne saurait parler de véritable stabilité professionnelle, cela d'autant plus que ce travail d'agent de voyages ne paraît pas reposer sur des qualifications si spécifiques qu'elles puissent mettre le recourant à l'abri d'une éventuelle perte d'emploi. d) Il reste à aborder la question de l'intégration du recourant dans notre pays. Même si la condamnation dont ce dernier a fait l'objet le 11 mars 2004 ne revêt pas une extrême gravité (un mois d'emprisonnement avec sursis durant deux ans), elle figure néanmoins dans le casier judiciaire. Pour le reste, X._____ semble parfaitement adapté à notre mode de vie et, de par son origine, parle parfaitement le français. Depuis son arrivée à Prilly au printemps 2004, il est pompier volontaire dans sa commune. Bien que de religion musulmane, il affirme ne pas être pratiquant. Si ces éléments sont tout à fait dignes de considération, ils ne s'avèrent cependant à l'évidence pas suffisants pour admettre l'existence d'une véritable intégration, cela d'autant plus que, hormis la période du 1^{er} au 30 octobre 2002, le recourant a été sans domicile fixe entre la date de séparation d'avec son épouse (avril 2002) jusqu'à son inscription au contrôle des habitants de la commune de Prilly en avril 2004, logeant, selon ses propres déclarations, auprès de divers amis. N'ayant ainsi pas été officiellement domicilié à un endroit pendant près de deux ans, il s'avère difficile d'admettre l'existence d'une véritable intégration. Cette appréciation est corroborée par le fait que le recourant ne semble plus guère avoir d'attaches concrètes en Suisse, sous réserve éventuellement de sa belle-famille auprès de laquelle il semble avoir été bien accueilli. Ces relations ont vraisemblablement dû peu à peu disparaître, étant donné que le recourant n'a plus aucun contact avec son épouse depuis l'automne 2003. Enfin, selon ses propres déclarations à l'audience du 17 janvier 2004, X._____ n'a pas renoué de relation affective particulièrement étroite dans notre pays. f) En d'autres termes, sous réserve de la durée du séjour dans notre pays, il n'y a aucun autre élément de nature à justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. 8. En conclusion, la décision entreprise est parfaitement conforme au droit, le SPOP n'ayant au surplus ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de recourant. Le pourvoi doit donc être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un

nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.